

COMMUNE**DE MOUSSOULENS****CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		<i>Référence dossier:</i>
Type de demande :	Certificat d'urbanisme d'information	N° CU 011 259 23 D0017
Déposée le	19/06/2023	
Par :	GENNOT CAILLE	
Demeurant à :	RUE DU PARIS 35500 VITRE	
Sur un terrain sis :	PECH DURAND 259 C 101, 259 C 102, 259 C 105, 259 C 106, 259 C 107, 259 C 108, 259 C 109, 259 C 110, 259 C 1101, 259 C 1102, 259 C 1105, 259 C 1106, 259 C 111, 259 C 112, 259 C 113, 259 C 159, 259 C 160, 259 C 641, 259 C 642, 259 C 643, 259 C 649, 259 C 650, 259 C 652, 259 C 80, 259 C 96, 259 C 98	

CERTIFICAT d'URBANISME INFORMATIF**Le Maire au nom de la commune**

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé : PECH DURAND (cadastré 259 C 101, 259 C 102, 259 C 105, 259 C 106, 259 C 107, 259 C 108, 259 C 109, 259 C 110, 259 C 1101, 259 C 1102, 259 C 1105, 259 C 1106, 259 C 111, 259 C 112, 259 C 113, 259 C 159, 259 C 160, 259 C 641, 259 C 642, 259 C 643, 259 C 649, 259 C 650, 259 C 652, 259 C 80, 259 C 96, 259 C 98), présentée le 19/06/2023 par GENNOT CAILLE, et enregistrée par la mairie de MOUSSOULENS sous le numéro CU 011 259 23 D0017 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2014, modifié le 25/06/2018, (zone A),

CERTIFIE :

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Article 2 :

Le terrain est situé dans une zone où s'appliquent : A : Zone à vocation agricole

Ai : Zone agricole inondable

Ap : Zone agricole à valeur paysagère

N : Zone naturelle à protéger pour son intérêt écologique et paysager - Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Zone(s) :

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à L111-10, art. R111-2, R.111-4, R111-25, R.111-26 et R.111-27.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Article 3 : Le terrain est situé dans une zone NON SOUMISE au Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune, institué par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2022

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'Aménagement Communale (TA) : 3%
- Taxe d'Aménagement Départementale (TA) : 2.30%
- Redevance d'archéologie préventive (RAP) : 0.40%

Article 5 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Article 6 : Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de :

- «MOTIF_DECISION»

Article 7 : Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat en charge :

Fait à MOUSSOULENS, Le 20 JUIN 2023
Le Maire,
Gérard VALLIER

